

ÉPREUVE D'ÉTAT

DCG UE 1 : Fondamentaux du droit



Corrigé

Conseil méthodologique général

Dans l'épreuve de l'UE1 « Fondamentaux du droit », vous devez respecter tout au long de votre copie la méthodologie en deux temps du cas pratique juridique : règles de droit/application au cas. Il faut donc éviter de donner immédiatement une solution au cas.

Partie 1 : Le Spa et son extension immobilière (7 points)

1.1 Qualifier la nature juridique de l'accord présenté dans le document 1. (1,5 points)

Conseil méthodologique

Veillez à exploiter correctement la documentation fournie dans le sujet. Une lecture attentive du document 1 vous donne la réponse à la question posée même si vos connaissances dans le domaine concerné sont incomplètes.

Compétences attendues	
3.1	Identifier l'existence d'un avant-contrat à travers le pacte de préférence et la promesse unilatérale.

Règles de droit

La promesse unilatérale de vente est un avant-contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire. C'est un contrat unilatéral par lequel le promettant accorde son consentement à un contrat futur et déterminé. Le bénéficiaire conserve la liberté de contracter ou non : il dispose d'une option qu'il peut lever ou non.

Application au cas

En l'espèce, le document 1 fait état d'un engagement unilatéral contracté par Loïc de Kervelec envers la société Spa Marin. Dans cet avant-contrat, Loïc de Kervelec est le promettant et la

société Spa Marin, le bénéficiaire. Celle-ci a la faculté de lever ou non l'option jusqu'au 13 mars 2021. L'accord présenté dans ce document a donc la nature d'une promesse unilatérale de vente.

1.2 Indiquer si Loïc de Kervelec peut librement renoncer à son engagement et en préciser les éventuelles conséquences pour lui. (2 points)

Compétences attendues	
3.1	<ul style="list-style-type: none">- Identifier l'existence d'un avant-contrat à travers le pacte de préférence et la promesse unilatérale.- Proposer des sanctions adaptées en cas d'inexécution d'un contrat.

Règles de droit

Les effets juridiques de la rétractation par le promettant de la promesse unilatérale de vente varient en fonction de la période dans laquelle on se situe.

Pendant le délai d'option, la rétractation de la promesse s'analyse comme une violation du promettant de son engagement contractuel. Cette rétractation n'est pas juridiquement admise. En effet, la logique même de la promesse unilatérale de vente repose sur l'idée que la conclusion du contrat définitif de vente ne dépend plus que du consentement du bénéficiaire. Dès lors, la sanction prendra la forme de l'exécution forcée du contrat. En outre, le promettant met en jeu sa responsabilité contractuelle si la violation de la promesse engendre un préjudice au bénéficiaire.

Après l'expiration du délai d'option, le promettant retrouve la liberté de se rétracter de la promesse unilatérale de vente sans encourir aucune sanction.

Application au cas

En l'espèce, la promesse de vente est consentie jusqu'à la date du 13 mars 2021. Il s'avère que Loïc de Kervelec souhaite se rétracter pendant le délai d'option, le 10 janvier 2021. Ce n'est pas conseillé pour deux raisons. D'abord, la société Spa Marin conserverait la possibilité de lever l'option malgré la révocation anticipée de la promesse et serait en droit de forcer la conclusion définitive de la vente de l'ensemble immobilier. Ensuite, Loïc de Kervelec s'expose à verser des dommages et intérêts à la société.

1.3 Précisez si Nathalie Leguidec peut finaliser, pour le compte du centre, la conclusion du contrat avec Yacine, le fils de Loïc de Kervelec. (3,5 points)

Point de méthode

Il convient de bien analyser la question posée afin d'éviter le hors sujet. Le danger serait de développer uniquement le thème de la capacité alors que la question vous invite à envisager toutes les conditions de validité d'un contrat. Analysons brièvement la question posée : le terme « si » renvoie aux conditions ; l'expression « conclusion du contrat » renvoie à la formation du contrat. Bien entendu, parmi les conditions, la capacité est au centre de la question. Il faut donc y consacrer plus de développement.

Compétences attendues	
3.1	Vérifier la conclusion du contrat et le classer dans une situation donnée.
2.1	Analyser la capacité d'une personne à accomplir un acte juridique.

Règles de droit

Pour être valablement formé, le contrat doit respecter les trois conditions imposées par la loi.

Un contrat valablement formé exige un échange de consentements dépourvus de vices, la capacité des parties à contracter et un contenu licite et certain.

S'agissant de la capacité, elle désigne l'aptitude des personnes à acquérir des droits et à les exercer. En principe, toute personne peut contracter, sauf si elle est déclarée incapable par la loi. C'est notamment le cas des mineurs non émancipés qui ne peuvent contracter que par l'intermédiaire de leur représentant légal. Lorsque le mineur est orphelin, il est placé sous le régime de la tutelle. Le tuteur désigné est chargé de le représenter, sous le contrôle du juge, dans tous les actes d'administration et de disposition.

Les actes conclus par le mineur au mépris de ces règles sont frappés de nullité.

Application au cas

En l'espèce, la société Spa Marin devait conclure le contrat de vente immobilière avec Loïc de Kervelec. Cependant, ce dernier décède et ne laisse comme héritier que son fils Yacine, mineur non émancipé et orphelin. Yacine, incapable au sens juridique, ne peut conclure la vente immobilière. Il s'agit d'un acte de disposition qui ne pourra être réalisé que par son tuteur au nom et pour le compte de Yacine avec l'autorisation du juge.

La société dirigée par Nathalie Leguidec ne peut donc finaliser la conclusion du contrat avec Yacine au risque de voir le contrat conclu frappé de nullité.

Partie 2 : Le Spa et son climat social (7 points)

2.1 Identifier quelle serait la juridiction compétente pour trancher ce litige. (2 points)

Compétences attendues	
1.4	Déterminer la juridiction compétente dans un litige donné.

Règles de droit

La compétence est l'aptitude reconnue à une juridiction de statuer sur un litige déterminé. Elle s'apprécie sous deux angles : la compétence matérielle et territoriale.

La compétence matérielle est en fonction de la nature du litige, de sa valeur et du degré de juridiction concernée. Le conseil de prud'hommes est la juridiction d'exception disposant d'une compétence spéciale, édictée par la loi, pour régler les différends qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de travail de droit privé entre un employeur et un salarié.

La compétence territoriale détermine le lieu où sera jugée l'affaire. En principe, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur. Par exception, en matière de contrat de travail, le conseil de prud'hommes compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli habituellement le travail. Si toutefois, le travail est accompli hors établissement, le conseil de prud'hommes compétent est celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Application au cas

En l'espèce, Gilles Veron, salarié, a l'intention d'assigner en justice la société Spa Marin, employeur, à propos des heures supplémentaires effectuées dans le cadre de son contrat de travail de droit privé. Par ailleurs, le travail est accompli au sein de l'établissement du centre de la Grande Baie à Perros-Guirec, situé dans le ressort territorial de Saint-Brieuc. En définitive, si Gilles Veron décide d'intenter une action en justice envers la société Spa Marin, il devra porter ce différend devant le conseil de prud'hommes de Saint-Brieuc.

2.2 Préciser quelle serait l'administration de la preuve (charge, objet et mode de preuve) dans cette affaire. (2,5 points)

Point de méthode

Veillez à bien qualifier juridiquement les éléments factuels du cas. Sans quoi, vous risquez de faire du hors sujet. La qualification essentielle attendue ici portait sur l'objet de la preuve, à savoir le paiement des heures supplémentaires. Est-ce un acte ou un fait juridique ? Une erreur de qualification à ce niveau entraîne mécaniquement un hors sujet fatal.

Compétences attendues	
1.3	<ul style="list-style-type: none">- Établir sur qui pèse la charge de la preuve.- Identifier les moyens de preuve.- Apprécier la recevabilité et la force probante des moyens de preuve.

Règles de droit

En principe, la charge de la preuve incombe au demandeur dans un procès : celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

L'objet de la preuve peut consister soit en un acte juridique, soit en un fait juridique. Ce dernier est un évènement voulu ou non dont les conséquences juridiques ne sont pas désirées.

En présence d'un fait juridique, le mode de preuve se fait par tous moyens. En outre, la preuve est libre dans les litiges relatifs au droit du travail. Ainsi, le demandeur pourra s'appuyer sur des preuves imparfaites telles que des témoignages, la vidéosurveillance, ou encore la production d'écrits imparfaits.

Application

En l'espèce, Gilles Veron, salarié, réclame le paiement d'heures supplémentaires à son employeur, la société Spa Marin. En tant que demandeur dans le procès, c'est à lui d'apporter des éléments de preuve. Sa tâche sera facilitée par le fait que la preuve est libre pour deux raisons : il doit prouver un fait juridique, et le litige relève du droit du travail. Le témoignage de collègues, théoriquement possible, semble peu plausible dans la réalité, car les salariés en poste seront peu enclins à témoigner contre leur propre employeur. Concrètement, il pourrait produire ici des documents manuscrits datés, des pages d'agenda, des courriels, des SMS, voire des images de vidéosurveillance. Si ces éléments s'avèrent convaincants, la société Spa Marin sera condamnée à payer les heures supplémentaires.

2.3 Indiquer les différentes possibilités offertes aux parties pour résoudre à l'amiable leur différend et en distinguer les effets. Vous vous appuyerez sur vos connaissances et sur les documents 2 et 3. (2,5 points)

Conseil méthodologique

Veillez à exploiter le dossier documentaire de façon pertinente dans votre réponse en y faisant explicitement référence. Quand un document est annexé, vous ne devez pas tomber dans le piège de la paraphrase ou au contraire considérer que vos connaissances vous permettent de vous dispenser de l'utiliser. Vous devez combiner vos connaissances et l'apport des documents.

Compétences attendues	
1.5	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier le recours aux MARD avant toute procédure contentieuse. - Distinguer les effets de chacun des MARD.

Règles de droit

En matière de différend relatif au droit du travail, la résolution amiable du litige peut s'opérer de deux manières radicalement différentes, en fonction du moment de sa mise en œuvre.

En amont du procès, avant toute action en justice, les parties peuvent recourir à la solution de la médiation (document 3). Il s'agit d'un mode amiable de règlement des différends, qui consiste à faire appel à un tiers impartial, le médiateur, pour proposer aux parties une solution au litige. Le recours à la médiation repose sur la bonne volonté des parties au litige. La médiation a un coût : le médiateur doit être rémunéré. Son domaine est plus large que celui de la conciliation (par exemple, litiges de droit du travail). En cas de succès, un accord contractuel d'arrangement amiable est conclu entre les parties. En cas d'échec, les parties peuvent saisir la justice.

Dans le cadre du procès intenté devant le conseil de prud'hommes, une phase de conciliation a lieu entre les parties devant le bureau de conciliation et d'orientation (document 2). À l'opposé de la médiation, la conciliation revêt alors un caractère obligatoire (article R. 1454-10 du code du travail, document 2). Elle est, en outre, gratuite. En cas de succès, le litige prend fin. Si la conciliation n'aboutit pas, le contentieux fait alors l'objet d'un jugement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

Application au cas

En l'espèce, un litige relatif au droit du travail oppose le salarié Gilles Veron à son employeur, la société Spa Marin au sujet d'heures supplémentaires non payées. Il semble logique que dans un premier temps, avant toute action contentieuse devant la juridiction prud'homale, les parties au litige tentent de le résoudre en ayant recours à la médiation. Ce n'est que si cette médiation s'avère infructueuse que Gilles Veron devra, dans un second temps, saisir le conseil de prud'hommes, avec une première phase de conciliation obligatoire. Ce faisant, les parties auraient, dans le cadre du procès lui-même, une seconde possibilité de trouver un arrangement amiable à leur différend.

Partie 3 (au choix) : Le Spa et la mise en jeu de sa responsabilité (6 points)

3.1 Vérifier si Philippe Dangle remplit les conditions pour exercer une action en justice. (1,5 points)

Point de méthode

Il s'agit d'une question piègeuse si on ne prend pas le temps de bien analyser la question posée. Puisque le thème central est la responsabilité civile, on pourrait penser de prime abord que la question porte sur les conditions de **la responsabilité civile**. Or, tel n'est pas le cas : la question a trait aux conditions de **l'action en justice** ! Moralité : prenez le temps de bien cerner la demande sans vous précipiter.

Compétences attendues	
1.4	Vérifier les conditions de recevabilité de l'action en justice.

Règles de droit

Pour qu'une action en justice soit recevable, le justiciable doit satisfaire à plusieurs conditions :

- Être capable : être majeur et non frappé d'incapacité.
- Avoir intérêt à agir : une action en justice est ouverte à toute personne ayant un intérêt légitime, direct et personnel, né et actuel à faire valoir ses prétentions.
- Avoir qualité pour agir : il doit détenir un titre qui lui permet de défendre son droit (droit de propriété, droit de créance etc.).
- Respecter les délais de prescription et de forclusion (5 ans).

Application au cas

En l'espèce, Philippe Dangle est majeur et on n'a aucune raison de douter de sa capacité juridique. Il a un intérêt à agir : le but de son action est d'obtenir une réparation de son préjudice. Il a bien qualité pour agir : en tant que victime, il fait valoir son droit à indemnisation. Enfin, le caractère récent de l'accident laisse supposer qu'il est encore dans les délais pour agir. Pour finir, l'action en justice de Philippe Dangle est recevable.

3.2 Déterminer le régime de responsabilité civile applicable dans cette situation et rechercher si des causes d'exonération pourraient être mobilisées par le centre de la Baie, avec quel(s) effet(s). (2,5 points)

Compétences attendues	
4	<ul style="list-style-type: none"> – Différencier responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle. – Apprécier le respect des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile et les causes possibles d'exonération dans une situation juridique donnée.

Règles de droit

La responsabilité civile vise à réparer un dommage occasionné à une victime. De deux choses l'une :

- Soit la victime subit un dommage dans le cadre d'un contrat, elle peut alors engager la responsabilité civile contractuelle du débiteur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat.
- Soit la victime subit un dommage hors contrat, elle peut alors engager la responsabilité civile extracontractuelle en cas de faute du débiteur.

La mise en jeu de la responsabilité extracontractuelle suppose d'établir la preuve de trois éléments : un fait générateur, un dommage et un lien de causalité.

S'agissant plus spécifiquement du fait générateur, l'un des fondements prévus par la loi est la responsabilité du fait des choses. Cela suppose d'établir, d'une part, qu'une chose a été l'instrument d'un dommage, en démontrant qu'elle a bien joué un rôle actif dans la survenance du dommage ; d'autre part, d'établir un gardien de la chose, c'est-à-dire une personne ayant la maîtrise de la chose au moment de la production du dommage.

L'auteur du dommage peut tenter de s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve que le dommage est dû à une cause étrangère, à savoir : la force majeure, la faute de la victime ou le fait d'un tiers. Si le juge retient l'une de ces causes d'exonération, l'auteur du dommage est dispensé de réparer tout ou une partie du dommage.

Application au cas

En l'espèce, au moment de l'accident, il s'avère que Philippe Dangle n'a pas encore contracté avec le centre de la Baie. Il s'agit donc d'un cas de responsabilité civile extracontractuelle.

L'accident résulte du décrochage de la rambarde – une chose – qui est intervenue activement dans la survenance du dommage subi par Philippe Dangle. Le centre de la Baie en est le gardien. La responsabilité civile du fait des choses du centre est donc engagée. En outre, aucun élément factuel ne permet d'envisager une cause exonératoire de responsabilité. Il s'ensuit que le centre de la Baie est tenu de réparer l'intégralité du préjudice occasionné à Philippe Dangle.

3.3 Énumérer les différents préjudices dont Philippe Dangle pourrait demander réparation. (2 points)

Point de méthode

Veillez à bien exploiter l'arrêt de la base documentaire (document 4) dans votre réponse en y faisant explicitement référence.

Compétences attendues

4	Identifier les caractéristiques du préjudice réparable dans une situation juridique donnée.
----------	---

Règles de droit

Le préjudice est réparable juridiquement s'il présente les caractères suivants :

- Certain : il est déjà subi ou sera subi à l'avenir, ce qui exclut le préjudice éventuel.
- Direct : il résulte directement du fait reproché à l'auteur du dommage.
- Déterminé : il doit pouvoir être évalué.
- Légitime : il doit y avoir une atteinte à un intérêt juridiquement protégé.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, le droit admet la réparation de trois grandes catégories de préjudices :

- Matériel : il y a atteinte à un droit patrimonial,
- Moral : il y a atteinte à un droit extrapatrimonial,
- Corporel : il y a atteinte à l'intégrité physique.

Concernant cette dernière forme, le droit répare une grande variété de préjudices corporels, notamment le préjudice d'agrément. Il se traduit par la diminution de la qualité de vie de la victime, causée par l'impossibilité de pratiquer des activités sportives ou ludiques qui étaient régulières avant l'accident (document 4). La jurisprudence interprète de manière large ce préjudice d'agrément : une activité ludique ou sportive que la victime continue à pratiquer, mais de manière moins intense du fait de l'accident, constitue aussi un préjudice d'agrément (document 4, arrêt de la Cour de cassation, civ. 2, 29 mars 2018).

Application au cas

En l'espèce, Philippe Dangle, victime d'un accident, pourrait demander la réparation de plusieurs postes de préjudice. Il peut d'abord faire état de préjudices matériels : les dépenses de santé engagés, l'incidence professionnelle du préjudice avec la perte ou la diminution de ses revenus professionnels. Ensuite, il pourra demander la réparation de son préjudice corporel d'agrément dû au fait qu'il ne pourra plus pratiquer le squash comme il avait coutume de le faire auparavant. Enfin, il peut réclamer l'indemnisation de son préjudice moral causé par l'effet néfaste sur son mental de sa blessure corporelle.

Partie 4 (au choix) : Le Spa et le droit au bail commercial (6 points)

4.1 Identifier les éléments constitutifs du fonds de commerce à vendre. (1,5 points)

Compétences attendues	
2.6	Identifier les éléments constitutifs du fonds de commerce.

Règles de droit

Le fonds de commerce désigne l'ensemble des biens mobiliers affectés à l'exercice de l'activité commerciale. Il permet donc de capter la clientèle et de la fidéliser. Il est composé de biens meubles corporels et incorporels, étant à préciser que la clientèle est la composante essentielle du fonds de commerce. Sans clientèle, il n'y a pas de fonds de commerce.

Les autres éléments corporels et incorporels du fonds sont des moyens de capter cette clientèle. Parmi les éléments incorporels, on trouve le droit au bail, le nom commercial, l'enseigne, les droits de propriété industrielle, et les licences exigées pour l'exercice de certaines activités commerciales.

Les éléments corporels comprennent le matériel et les marchandises.

Application au cas

En l'espèce, le fonds de commerce de location de vélos vendu par Jean Rouget englobe toutes ces composantes incorporelles et corporelles.

4.2 Analyser la validité de la clause n° 9 et en déduire si cela remet en question le droit au bail de Nathalie Leguidec. (2 points)

Point de méthode

Quand vous avez un contrat dans la base documentaire, on s'attend à ce que vous fassiez explicitement référence à la clause litigieuse du contrat dans votre réponse, et plus précisément dans la partie « application au cas ». Une réponse abstraite et déconnectée du contrat serait donc lacunaire.

Compétences attendues	
2.6	Analyser le bail commercial, la protection du locataire-preneur et les obligations du propriétaire.

Règles de droit

La cession du bail commercial par le locataire-commerçant est toujours permise si ce dernier cède en même temps l'ensemble de son fonds de commerce. Le bailleur ne peut donc s'y opposer. Toute clause contraire dans le bail commercial est réputée non écrite.

En revanche, en cas de cession du seul bail commercial, le contrat de bail commercial peut valablement interdire cette seule cession.

Application au cas

En l'espèce, la clause n° 9 prohibe de manière trop générale la cession du droit au bail, en ne distinguant pas si la cession du bail s'opère en même temps que le fonds de commerce ou non. Cette clause contrevient manifestement à la législation d'ordre public des baux commerciaux. Ici, Jean Rouget envisage de vendre son fonds de commerce dans sa globalité à l'occasion de son départ à la retraite. Nathalie Leguidec n'a absolument rien à craindre de cette clause. La société Spa Marin qu'elle dirige est parfaitement en droit de racheter le droit au bail détenu par Jean Rouget dans le cadre de la vente de son fonds de commerce.

4.3 Vérifier s'il serait possible de pratiquer dans ce local la location de l'ensemble des matériels de plein air, en précisant si besoin les démarches à effectuer pour Nathalie Leguidec. (2,5 points)

Compétences attendues	
2.6	Analyser le bail commercial, la protection du locataire-preneur et les obligations du propriétaire.

Règles de droit

En principe, la jouissance du local loué doit être conforme à la destination des lieux et aux activités convenues contractuellement dans le bail commercial.

Cela dit, la déspecialisation du bail visant à modifier la destination des lieux est envisageable sous conditions. Celle-ci peut être partielle ou totale.

En cas de déspecialisation partielle, le locataire envisage d'adjoindre une activité connexe ou complémentaire. Il pourra procéder à la déspecialisation sans l'accord du bailleur. Il doit seulement faire informer le bailleur de son intention.

En cas de déspecialisation totale, le locataire envisage d'ajouter ou d'exercer une activité différente de celle prévue dans le bail commercial. L'autorisation du bailleur est cette fois requise.

Application au cas

En l'espèce, l'article 3 du bail commercial liant Jean Rouget à Annick Morel autorise l'utilisation des locaux loués exclusivement pour l'entrepôt et la location de cycles. Or, Nathalie Leguidec souhaite utiliser les locaux loués pour un périmètre d'activité plus large que la location de cycles. Elle envisage d'ajouter deux activités différentes : la location d'autres matériels sportifs de plein air et l'organisation des sorties en plein air encadrées par des moniteurs. Il convient ici de différencier le sort de ces deux activités.

L'ajout d'une activité de location de matériels sportifs de plein air s'analyse comme une déspecialisation partielle, dans la mesure où l'on reste fondamentalement dans le même domaine d'activité de location de matériels sportifs de plein air. À cet égard, Nathalie Leguidec n'aura qu'à respecter son obligation d'information du bailleur.

En revanche, l'ajout d'une activité d'organisation de sorties change significativement la destination des lieux avec l'accueil du public dans les locaux loués. Il s'agit donc d'une déspecialisation totale nécessitant l'obtention par Nathalie Leguidec de l'accord du bailleur.